

# Émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

2005/0149(COD) - 14/12/2005 - Acte final

**OBJECTIF** : assurer le fonctionnement continu du marché intérieur en exigeant que les matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments respectent des dispositions harmonisées en matière d'émissions sonores dans l'environnement.

**ACTE LÉGISLATIF** : Directive 2005/88/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/14/CE concernant les émissions sonores des machines utilisées à l'extérieur des bâtiments.

**CONTENU** : la directive a été adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure de codécision, après qu'un accord a été dégagé avec le Parlement européen. Elle modifie la réglementation actuelle de l'UE établie par la "directive sur le bruit" (2000/14/CE), pour les matériels faisant l'objet de niveaux admissibles de puissance acoustique, essentiellement dans le but de:

- permettre à certains types de matériels d'être mis sur le marché et/ou mis en service dans l'UE à partir du 3 janvier 2006;
- donner à la Commission suffisamment de temps pour remplir les obligations qui lui incombent en matière d'établissement de rapports et de collecte de données.

La directive sur le bruit soumet certaines machines à des limites impératives d'émission sonore, et ce en deux phases: la première est entrée en vigueur en 2002 et la seconde débutera le 3 janvier 2006. La directive instaure des niveaux admissibles de puissance acoustique maximaux et un marquage obligatoire des émissions sonores pour vingt-deux types de matériels, les trente-cinq types de matériels restants n'étant soumis qu'à ce marquage obligatoire. Depuis janvier 2002, les cinquante-sept types de matériels doivent satisfaire aux exigences de la directive sur le bruit avant d'être mis sur le marché ou mis en service sur le marché intérieur.

**ENTRÉE EN VIGUEUR** : 27/12/2005.

**TRANSPOSITION** : 31/12/2005.

**DATE D'APPLICATION** : 03/01/2006.